



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Alban-de-Roche (Isère)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1758

Décision du 2 novembre 2019

Décision du 2 novembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 décembre 2016, 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1758, présentée le 3 octobre 2019 par la commune de Saint-Alban-de-Roche (Isère), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 5 novembre 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Alban-de-Roche a pour objet de :

- réduire l'emprise de l'emplacement réservé n°5 relatif à la création d'une nouvelle voie et actualiser les dispositions du règlement écrit et du règlement graphique afférentes à cet emplacement réservé ;
- modifier les dispositions du règlement écrit relatives aux panneaux solaires et photovoltaïque en toiture.

Considérant que, compte tenu notamment de la topographie, la largeur de l'emplacement réservé n°5 est réduite de 3 mètres en moyenne, que les dispositions particulières des articles U 6.2, A 6.2 et N 6.2 qui prescrivent une distance de recul de 6 mètres minimum par rapport à l'alignement de la voie publique à créer, au lieu de 5 mètres, sont supprimées ;

Considérant que les articles U 11, AU 11 (AUa, AUb, AUe), A 11 et N 11 relatifs à l'aspect extérieur des constructions sont modifiés pour énoncer, d'une part, que les équipements liés aux énergies renouvelables ne doivent pas être intégrés à la logique et à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager, mais seulement adaptés à celle-ci et d'autre part, que, pour le bâti ancien, ces équipements ne doivent pas apparaître comme des éléments en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures dont ils doivent respecter une pente parallèle ;

Considérant que ces modifications des articles 11, qui ont pour objet de faciliter l'installation des équipements solaires et photovoltaïques, y compris aérosolaires ou aérovoltaiques en surimposition de toiture, préservent l'environnement patrimonial et paysager dans la mesure où l'inclinaison des équipements doit être identique à celle du toit qu'il recouvre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Saint-Alban-de-Roche (Isère) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du PLU de la commune de Saint-Alban-de-Roche (Isère), objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-1758, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1